



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2023/2361

Mise en place de parcs à sapins
Interdiction temporaire de stationnement rues des Missionnaires, Sainte-Anne, Place de la Brèche, parking de l'avenue de Sceaux

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 portant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par **le SERVICE PROPRETE de la Ville de Versailles** – 4, avenue de Paris 78000 Versailles pour la mise en place de parcs en vue de récupérer les sapins usagés,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement afin de permettre la réalisation de cette opération,

ARRÊTE

Article 1: **Le stationnement** des véhicules de toute nature **est interdit du jeudi 21 décembre 2023 au mercredi 24 janvier 2024 :**

Rue des Missionnaires, côté des numéros pairs au droit du retour du n° 28, boulevard du Roi sur une longueur d'une place de stationnement.

Place de la Brèche, au droit du stade Sans-Souci sur une longueur de 2 places de stationnement en épi.

Rue Sainte-Anne, côté des numéros pairs, à hauteur du retour du n° 1, rue Madame, au droit du square, sur une longueur de 2 places de stationnement.

Parking de l'avenue de Sceaux, à hauteur du square du Père Salonne, au droit des P.A.V sur une longueur de 3 places de stationnement en épi.

Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3: Une signalisation temporaire sera mise en place par la ville de Versailles, responsable de cette opération au moins 48 heures avant son démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. La ville de Versailles sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 6 décembre 2023